



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 186

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34211CC**

---

**Avis de motion donné le 8 juin 2015  
Adopté le 2 juillet 2015  
En vigueur le 6 juillet 2015**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 34211Cc située approximativement à l'est de la rue Omer-Létourneau, au sud de la rue Milleret, à l'ouest de la route de La Suète et au nord du chemin Sainte-Foy.*

*La référence alphanumérique de la zone est modifiée pour devenir «Mc», qui correspond à «mixte d'arrondissement». De plus, l'ensemble des normes prévues à la grille de spécifications de la zone 34211Cc sont remplacées par les mêmes que celles applicables dans la zone 34210Mc. Toutefois, pour un usage du groupe C1 services administratifs, la superficie maximale de plancher par bâtiment est fixée à 2 200 mètres carrés. Également, le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est établi à 50 %.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 186**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34211CC**

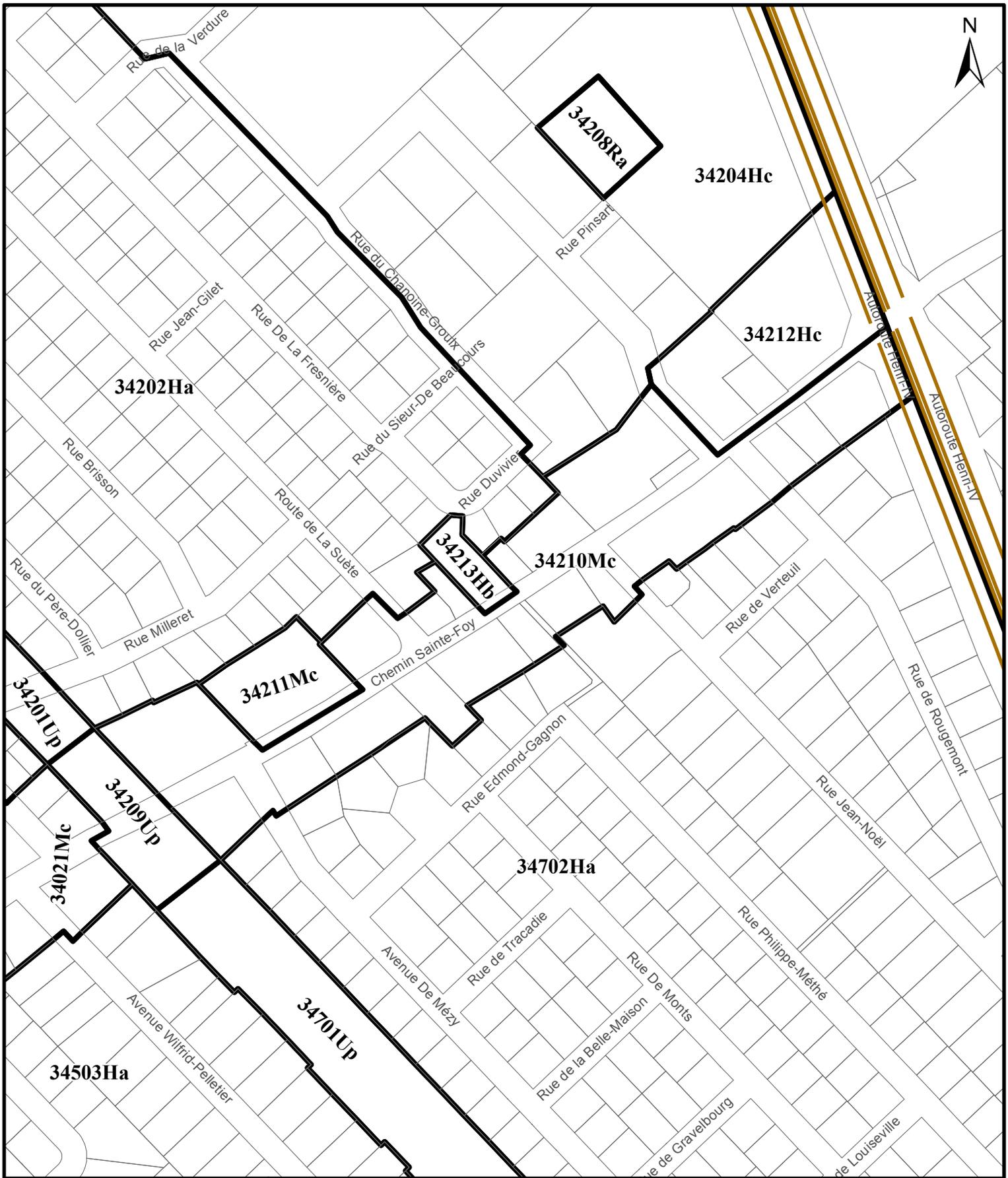
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q34Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 34211Cc par «34211Mc», tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ186A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 34211Cc par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA3VQ186A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA3Q34Z01

Date du plan : 2015-04-14  
No du règlement : R.C.A.3V.Q.186  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA3VQ186A01  
Échelle : 1:3 000

ANNEXE I

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	6	0	0						
		<b>Maximum</b>		0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>											
C1 Services administratifs		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C2	Vente au détail et services					2200 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>											
C20 Restaurant		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
<b>PUBLIQUE</b>											
P1 Équipement culturel et patrimonial		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			9 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log		
<b>MARGE DE REcul À L'AXE</b>		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						12 mètres			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
M 2 C c		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>		30 log/ha					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 34211Cc située approximativement à l'est de la rue Omer-Létourneau, au sud de la rue Milleret, à l'ouest de la route de La Suète et au nord du chemin Sainte-Foy.*

*La référence alphanumérique de la zone est modifiée pour devenir «Mc», qui correspond à «mixte d'arrondissement». De plus, l'ensemble des normes prévues à la grille de spécifications de la zone 34211Cc sont remplacées par les mêmes que celles applicables dans la zone 34210Mc. Toutefois, pour un usage du groupe C1 services administratifs, la superficie maximale de plancher par bâtiment est fixée à 2 200 mètres carrés. Également, le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est établi à 50 %.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*